

CONVENTION DE PARTAGE DES COÛTS DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DANS LE CADRE DU MULTI EMPLOI

La présente convention est conclue, entre les soussignées :

D'une part,

L'association « » sis « », souscriptrice du contrat complémentaire santé,

D'autre part,

L'association « » sis « »,

L'association « » sis « »,

L'association « » sis « »

Préambule :

Les associations signataires de la présente convention sont employeurs de :

Nom Prénom

Adresse

Fonction

Sous contrat à durée indéterminée intermittent (ou autre contrat)

Dans le cadre de l'obligation de mise en place d'une couverture complémentaire de frais de santé au bénéfice de leur salarié, les associations désignées ci-dessus, décident de partager la cotisation employeur due.

Les associations signataires relèvent de la Convention Collective Nationale du Sport. L'accord relatif à la mise en place d'un régime conventionnel de frais de santé dans la branche du sport a été conclu le 6 novembre 2015.

Article 1 : Adhésion à un organisme de complémentaire santé

L'association « » a souscrit un contrat auprès de « » (organisme de complémentaire santé). Une copie du contrat est annexée à la présente convention.

L'association «...» (association souscriptrice), s'engage à effectuer les formalités contractuelles auprès de l'organisme de complémentaire santé «...» et s'engage à s'acquitter auprès de cet organisme de la cotisation mensuelle.

Article 2 : Obligations des différents employeurs

La présente convention ne dispense pas l'ensemble des associations employeurs de leurs obligations en matière de complémentaire santé collective obligatoire. Elles devront notamment proposer un contrat collectif à M. et s'assurer de détenir la demande de dispense du salarié ainsi que les justificatifs.

Article 3 : Répartition des frais

La cotisation forfaitaire mensuelle est de 1.02 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, soit 32.82 euros au 1^{er} janvier 2016. Elle est financée à hauteur de 50 % par l'employeur et 50 % par le salarié ⁱ(1).

Les associations parties à la présente convention s'engagent à partager le montant de la part patronale de la cotisation de complémentaire santé, à parts égales, dès réception du relevé d'appel à cotisation et d'une facture annuelle (*ou au choix, mensuelle, ou trimestrielle ou semestrielle*), celle-ci servant de justificatif dans la comptabilité des différentes associations.

Sur cette base, la répartition de la cotisation entre les différentes associations signataires est de XXX euros mensuels.

Le changement dans le montant de la cotisation employeur, quel qu'en soit le motif, ou le retrait d'une association en raison de la rupture du contrat de travail de M « ... », entrainera la révision de la présente convention. Un avenant précisera alors la nouvelle répartition.

Article 3 : Modification des relations avec le salarié

Dans l'hypothèse où le contrat de M « ... ». serait rompu avec l'association « ... », souscriptrice du contrat complémentaire santé, celle-ci informera chacune des associations dans un délai de 15 jours à partir du début du préavis de rupture du contrat. La présente convention sera alors rompue à la date de rupture du contrat.

Chacune des associations parties au contrat devra proposer au salarié une complémentaire santé obligatoire.

L'association non souscriptrice du contrat complémentaire santé, dont le contrat sera rompu avec M. « ... » devra en informer les autres associations parties au contrat dans les 15 jours qui suivent le début du préavis de rupture du contrat. A compter de la date de rupture du contrat la cotisation patronale complémentaire santé sera recalculée entre les parties à la présente convention et une facture rectificative sera émise.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Il est convenu que toute évolution de la législation concernant la présente convention amènera les parties à en renégocier les clauses afin que celle-ci soit conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait en « » exemplaires originaux remis à chacune des parties à la convention.

Pour l'association « »
Le « », à « »
Le (la) Président(e)

Pour l'association « »
Le « », à « »
Le (la) Président(e)

(1) ⁱ L'employeur a la possibilité de proposer des garanties majorées et/ou de prendre en charge plus de 50% de la cotisation.